

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil 2024TALCH10/00068**

Audience publique du vendredi, vingt-six avril deux mille vingt-quatre

**Numéro TAL-2018-00495 du rôle**

Composition :

Robert WORRE, vice-président,  
Livia HOFFMANN, premier juge  
Catherine TISSIER, juge,  
Cindy YILMAZ, greffier.

**E n t r e**

**1. PERSONNE1.)**, retraitée, demeurant à B-ADRESSE1.) (Belgique),

**2. PERSONNE2.)**, sans état particulier, demeurant à F-ADRESSE2.) (France), mise sous tutelle en date du 23 janvier 1979 par le Tribunal d'Instance de Fréjus, représentée par sa tutrice PERSONNE3.), demeurant à F-ADRESSE2.) (France),

**parties demanderesses** aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 14 décembre 2017 et d'un exploit de réassignation de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL du 14 mars 2018,

comparaissant par **Maître Noémie USTACHE**, avocat à la Cour, demeurant à Rodange,

**et**

**1. PERSONNE4.)**, retraitée, demeurant à L-ADRESSE3.),

**2. PERSONNE5.)**, retraité, demeurant à L-ADRESSE3.),

**parties défenderesses** aux fins du prédit exploit SCHAAL,

comparaissant tous deux par **Maître Albert RODESCH**, avocat, demeurant à Luxembourg,

**3. PERSONNE6.)**, aide-soignante, demeurant à L-ADRESSE4.),

**partie défenderesse** aux fins des prédicts exploits SCHAAL,

**partie défaillante,**

***En présence de :***

**Christine DOERNER**, notaire, demeurant à L-ADRESSE5.),

assignée en jugement commun aux fins du prédit exploit SCHAAL,

comparaissant par **Maître Claude SCHMARTZ**, avocat, demeurant à Bofferdange.

---

## Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 14 mars 2024.

Vu l'article 226 du Nouveau code de procédure civile tel que modifié, applicable depuis le 16 septembre 2023 qui dispose que : « *Au plus tard huit jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font savoir par écrit, y compris par la voie électronique, à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin.* »

Les mandataires ont été informés par bulletin du 19 mars 2024 de la composition du Tribunal.

Aucune des parties n'a sollicité d'être entendue oralement en ses plaidoiries.

Maître Albert RODESCH, Maître Claude SCHMARTZ et Maître Noémie USTACHE ont déposé leurs fardes de procédure au greffe du Tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 29 mars 2024 par le Président du siège.

Il convient de rappeler que par exploit d'huissier du 14 décembre 2017, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), mise sous tutelle en date du 23 janvier 1979 par le Tribunal d'Instance de Fréjus, représentée par sa tutrice PERSONNE3.), ont fait donner assignation à PERSONNE4.), à PERSONNE5.), à PERSONNE6.) et à Christine DOERNER, à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- voir dire que PERSONNE4.) a commis un acte de recel successoral en détournant la somme de 302.000 euros de la succession de feu PERSONNE7.) ;
- voir PERSONNE4.) déchue de ses droits sur ces biens et voir attribuer la totalité à ses cohéritiers de la succession de feu PERSONNE7.) ;
- voir condamner PERSONNE4.) aux frais de la succession ;
- voir dire que PERSONNE5.) a perçu indûment la somme de 302.000 euros ;
- voir dire que la somme de 302.000 euros doit être restituée ;
- voir condamner PERSONNE4.) et PERSONNE5.) à restituer le montant de 302.000 euros aux cohéritiers de PERSONNE4.), avec les intérêts légaux à partir du jour de la mise en demeure, sinon à partir de l'assignation, jusqu'à solde ;
- voir désigner le notaire Blanche MOUTRIER pour procéder au calcul des parts successorales des héritiers et à leur liquidation ;
- voir condamner les parties assignées à leur payer une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

- voir assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire ;
- voir condamner les parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, à tous les frais et dépens de l'instance.

La demande a été basée principalement sur les articles 792 et 1376 du Code civil et subsidiairement sur les articles 1382 et suivants du même code.

Dans leurs conclusions subséquentes, les parties demanderesses ont sollicité la condamnation des parties assignées sub 1) et sub 2) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elles ont ensuite demandé à voir déclarer le jugement à intervenir commun à PERSONNE6.) et à Christine DOERNER ainsi que la condamnation des parties défenderesses aux frais et dépens de l'instance, sinon un partage largement en leur faveur.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait valoir que feu PERSONNE7.) est décédée en date du DATE1.), sans laisser d'enfant. Par testament olographe du 23 décembre 2011, PERSONNE7.) aurait attribué sa succession à sa sœur PERSONNE4.), épouse de PERSONNE5.), à PERSONNE2.), à PERSONNE1.) et à son aide-soignante PERSONNE6.). Les époux PERSONNE8.) auraient géré les comptes bancaires de feu PERSONNE7.). Un montant total de 302.000 euros aurait ainsi été viré du compte de feu PERSONNE7.) aux époux PERSONNE8.) par trois virements respectivement de 200.000 euros du 28 décembre 2015, de 82.000 euros du 29 décembre 2015 et de 20.000 euros du 6 juin 2016. Les sommes litigieuses auraient été transférées sur le compte commun des époux PERSONNE8.), qui refuseraient leur restitution, sous prétexte d'une prétendue libéralité de la part de la défunte. Les parties demanderesses ont contesté toute libéralité dans le chef des époux PERSONNE8.). Elles ont également contesté l'authenticité des ordres de virement en question. Cette version des faits serait d'ailleurs corroborée notamment par le libellé du dernier ordre de virement, sur lequel figurerait la mention « *acompte seniorie SOCIETE1.)* » et qui aurait été signé en date du 3 juin 2012, mais exécuté seulement le 6 juin 2016, soit deux jours après le décès de PERSONNE7.). Ces éléments laisseraient supposer que les époux PERSONNE8.) aient falsifié ou utilisé à mauvais escient la signature de la défunte afin de s'approprier indûment des sommes considérables au détriment des autres héritiers. Dans son courrier du 13 mai 2017, PERSONNE4.) aurait d'ailleurs reconnu être l'exclusive bénéficiaire des sommes litigieuses. En gardant le silence pendant près d'un an concernant le transfert de ces sommes et en refusant leur restitution, PERSONNE4.) aurait commis un recel successoral tel que prévu par l'article 792 du Code civil. PERSONNE5.), qui aurait également bénéficié de ces sommes, devrait les rembourser en application de l'article 1376 du Code civil. S'il y avait eu donation, elle devrait faire l'objet d'une annulation pour vice de consentement suite

aux manœuvres dolosives, voire frauduleuses des époux PERSONNE8.), sinon elle serait rapportable du moins pour la part de la donation revenant à PERSONNE4.).

Dans leurs conclusions subséquentes, les parties demanderesses ont précisé qu'elles ont déposé entre les mains du juge d'instruction une plainte pénale avec constitution de partie civile pour abus de confiance et/ou escroquerie et/ou vol et/ou toute autre infraction que l'instruction sera susceptible de révéler dans le chef des époux PERSONNE8.). Le résultat de l'instruction pénale serait susceptible d'avoir une incidence sur le présent litige. Les époux PERSONNE8.) ne sauraient en effet plus soutenir qu'ils auraient bénéficié d'une donation s'ils étaient déclarés coupables d'une des infractions libellées ci-avant. Les parties demanderesses ont dès lors demandé au Tribunal de surseoir à statuer sur base de l'article 3 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

PERSONNE4.) et son époux PERSONNE5.) (ci-après désignés : les époux PERSONNE8.)) ont conclu à voir dire les demandes adverses irrecevables, sinon non fondées. Ils ont fait plaider que suivant testament olographe du 23 décembre 2011, la succession de feu PERSONNE7.) devrait être attribuée à parts égales à sa sœur PERSONNE9.), prédécédée, à sa sœur PERSONNE4.), à son aide-soignante PERSONNE6.) et à PERSONNE1.). Dans la mesure où PERSONNE9.) serait décédée avant l'ouverture de la succession de feu PERSONNE7.), la succession de cette dernière devrait être répartie conformément à la déclaration de succession du notaire DOERNER de la façon suivante :

- 3/8 à PERSONNE4.),
- 2/8 à PERSONNE1.),
- 2/8 à PERSONNE6.)
- 1/8 à PERSONNE2.).

Depuis 2013, PERSONNE5.) aurait assuré, à la demande de feu PERSONNE7.), la gestion financière des biens de celle-ci. Les époux PERSONNE8.) ont reconnu l'existence des prélèvements allégués en leur faveur, tout en soulignant que PERSONNE10.) aurait été en charge de la gestion des finances de feu PERSONNE7.) jusqu'au mois d'août 2012, soit au moment de l'apposition de la date sur le deuxième virement litigieux et que le dernier virement, bien qu'il ait été signé par feu PERSONNE7.) le 2 juin 2016 et déposé le même jour à la banque, n'aurait été exécuté que le 6 juin 2016. Ils auraient bénéficié des sommes litigieuses au titre de dons manuels accordés en pleine connaissance de cause par la défunte. Par la suite, ils ont fait valoir que les sommes litigieuses ont été virées sur le compte personnel de PERSONNE5.) et constituent dès lors des dons manuels à son profit. Ces donations ne seraient ni rapportables, ni réductibles. Aucune réserve légale n'existerait et la preuve d'une insanité d'esprit dans le chef de feu PERSONNE7.) ne serait pas rapportée. Les époux PERSONNE8.) ont contesté toute obligation légale dans leur chef

d'en informer les autres héritiers. Subsidiairement, ils ont invoqué l'article 849 du Code civil pour conclure à la qualification de donations par préciput et hors part, avec dispense de rapport. Plus subsidiairement, ils ont fait plaider que la moitié touchée par PERSONNE5.) devrait lui rester acquise en sa qualité de non-successible et ne serait pas sujette à rapport. Ils ont finalement contesté tout recel successoral dans le chef de PERSONNE4.). S'agissant de l'action en remboursement basée sur l'article 1376 du Code civil, ils ont fait valoir que le droit d'exercer cette action appartiendrait au seul solvens, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce et ils ont contesté tout paiement indu dans le chef de PERSONNE5.).

Dans leurs conclusions subséquentes, les époux PERSONNE8.) ont fait valoir qu'ils ne s'opposent pas au sursis à statuer dans l'attente de l'issue de l'instruction pénale en cours.

Ils ne se sont pas opposés à la nomination d'un notaire pour procéder aux opérations de partage et de liquidation de la succession de feu PERSONNE7.). Ils se sont cependant opposés à la nomination du notaire Blanche MOUTRIER.

Ils ont finalement sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la condamnation des parties demanderesses aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de leur mandataire, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Christine DOERNER a demandé à voir déclarer le jugement à intervenir commun à son égard. Elle a encore sollicité le rejet de la demande adverse en allocation d'une indemnité de procédure et en condamnation aux frais et dépens de l'instance.

Dans ses conclusions subséquentes, elle a également demandé au Tribunal de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de l'instruction pénale en cours.

Par jugement civil n°2020TALCH10/00055 du 13 mars 2020, le tribunal de céans a :

- dit la demande d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) recevable en la pure forme,
- avant tout autre progrès en cause, invité les parties à prendre position concernant l'incidence des dispositions de l'article 1039 du Code civil sur la demande de PERSONNE2.) et à verser le testament olographe auquel renvoie la déclaration de succession du 14 novembre 2016,
- réservé le surplus et les frais et dépens de l'instance,
- déclaré le présent jugement commun au notaire Christine DOERNER.

Par conclusions subséquentes, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait valoir que PERSONNE2.) serait en tout cas héritière de feu PERSONNE7.), alors qu'elle serait sa

nièce et la moitié de la succession devrait donc lui revenir, conformément à la déclaration de succession.

Christine DOERNER a estimé que, dans la mesure où PERSONNE9.) serait décédée avant sa sœur PERSONNE7.), elle n'aurait pas pu hériter de cette dernière.

Les époux PERSONNE8.) ont versé une copie de l'expédition du dépôt de testament olographe du 25 juillet 2016. Il résulterait du testament du 23 décembre 2011 que feu PERSONNE7.) aurait voulu que son appartement à ADRESSE6.) et son argent soient partagés entre PERSONNE11.), PERSONNE12.), PERSONNE13.) et PERSONNE6.). Dans la mesure où PERSONNE11.) serait prédécédée, la disposition testamentaire en sa faveur serait devenue caduque en application de l'article 1039 du Code civil. La part de chacun des légataires universels serait ainsi augmentée de la part du légataire universel prédécédé. PERSONNE2.) ne serait pas héritière réservataire et les testaments antérieurs de feu PERSONNE7.) seraient devenus caducs par la rédaction du dernier testament du 23 décembre 2011. L'action de PERSONNE2.) serait donc non fondée et PERSONNE12.), PERSONNE13.) et PERSONNE6.) auraient chacune droit à un tiers dans la succession.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont demandé à titre subsidiaire, pour le cas où PERSONNE2.) ne serait pas héritière, à voir dire que le notaire Christine DOERNER a commis une faute professionnelle ayant eu pour conséquence d'induire PERSONNE2.) en erreur quant à sa qualité d'héritière de la succession. PERSONNE2.) a demandé dans ce cas à voir condamner le notaire Christine DOERNER à lui payer le montant de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts. Elle aurait initié la présente procédure uniquement sur base des informations reçues par le notaire DOERNER et elle ne disposerait elle-même pas des connaissances juridiques nécessaires pour remettre en cause le travail du notaire. Dans ce cas, il y aurait également lieu de condamner Christine DOERNER aux frais et dépens de l'instance et à une indemnité de procédure.

Christine DOERNER a conclu à l'irrecevabilité de la demande nouvelle en responsabilité dirigée à son encontre par PERSONNE2.) pour défaut de connexité avec la demande principale. Une telle demande ne saurait être formulée par voie de conclusions.

Par jugement civil n°2021TALCH10/00147 du 8 octobre 2021, le tribunal de céans a :

- dit irrecevable la demande en partage de la succession de feu PERSONNE7.) en ce qui concerne PERSONNE2.),
- dit irrecevable la demande en partage de la succession de feu PERSONNE7.) dirigée contre et formulée par PERSONNE5.),

- dit irrecevable la demande en recel et en paiement de l'indu formulée par PERSONNE2.),
- dit irrecevable la demande en allocation de dommages et intérêts formulée par PERSONNE2.) contre le notaire Christine DOERNER,
- dit les demandes recevables pour le surplus,
- dit fondée en son principe la demande en partage et en liquidation de la succession de feu PERSONNE7.) entre PERSONNE1.), PERSONNE6.) et PERSONNE4.),
- sursis à statuer pour le surplus en attendant le résultat de l'action pénale initiée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) contre PERSONNE4.) et PERSONNE5.),
- déclaré le présent jugement commun au notaire Christine DOERNER,
- réservé les droits des parties et les frais.

Par conclusions subséquentes, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) font valoir que l'action pénale initiée par les parties demanderessees aurait été clôturée en date du 15 décembre 2022 et que le Ministère public n'aurait pas entendu donner de suites à cette affaire. La clôture de l'instruction n'équivaudrait cependant pas à une absence d'infraction dans le chef de PERSONNE4.) et de PERSONNE5.), mais s'analyserait uniquement comme un choix de non-poursuite du Ministère Public. Elles renvoient donc intégralement à leurs conclusions antérieurement prises en cause.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) reproduisent le même dispositif que celui ayant figuré dans leurs conclusions antérieures au jugement du 8 octobre 2021.

PERSONNE4.) et PERSONNE5.) font valoir que la clôture de l'instruction équivaudrait à une absence d'infraction dans leur chef. Ils renvoient également à leurs conclusions antérieurement prises en cause.

Maître Christine DOERNER conclut à l'irrecevabilité pour autorité de chose jugée des demandes formulées par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à son encontre dans le dispositif de leurs conclusions, alors que ces demandes auraient déjà été déclarées irrecevables dans le cadre du jugement du 8 octobre 2021. Subsidiairement, elle conclut à l'incompétence *ratione valoris* du tribunal pour connaître de ces demandes. Plus subsidiairement, il y aurait lieu de rejeter les demandes pour être non fondées.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

En ce qui concerne les demandes reformulées par les parties demanderessees dans le cadre du dispositif de leurs conclusions, il y a lieu de les déclarer irrecevables pour autant que dirigées contre Christine DOERNER, alors que ces demandes ont déjà été tranchées dans le jugement du 8 octobre 2021.



Quant à la demande fondée sur le recel successoral, il y a lieu de rappeler que le recel est une forme particulière de fraude qui porte atteinte au principe fondateur du partage, l'égalité. Il s'agit d'un délit civil.

Il importe peu que les actes aient été antérieurs ou postérieurs au décès, dès lors que leurs effets se sont poursuivis après l'ouverture de la succession, mais en principe, le recel résulte d'actes commis après le décès et jusqu'au partage.

Le recel successoral suppose la mauvaise foi ou l'intention frauduleuse de l'héritier receleur, ce dernier ayant voulu s'approprier indûment des effets successoraux dans le but de nuire à ses cohéritiers et de rompre ainsi l'égalité du partage. Le recel implique, par essence, un dol commis au préjudice des copartageants, dont le demandeur doit apporter la preuve.

La sanction du recel successoral comprend indivisiblement, d'une part, l'acceptation pure et simple forcée de la succession par l'héritier receleur, d'autre part, la restitution des biens détournés, ou de leur équivalent en cas d'impossibilité, et la privation de tout droit dans ces biens pour l'héritier receleur.

L'héritier est frappé des peines du recel même lorsqu'il n'est pas l'auteur principal mais seulement le complice et le bénéficiaire de la fraude.

L'auteur du recel peut être le défunt lui-même qui, de son vivant, a pris l'initiative de la fraude et l'a organisée, ou un autre héritier.

Le recel ne peut être invoqué qu'en la faveur de personnes appartenant à l'indivision, et qui ont vocation à participer au partage : à savoir, les cohéritiers membres d'une indivision successorale, les légataires universels et à titre universel lorsque le recel est susceptible de diminuer leurs droits dans le partage.

Le délit civil de recel suppose la réunion de deux éléments :

- un élément matériel, c'est-à-dire un fait de nature à fausser l'équilibre successoral;
- un élément intentionnel, à savoir, la mauvaise foi.

La preuve du recel s'effectue conformément au droit commun. En conséquence, la charge de cette preuve incombe à la partie qui invoque les manœuvres frauduleuses.

Puisqu'il s'agit de faits, la preuve peut se faire par tous moyens, même par témoins et présomptions.

Le juge est en droit de fonder sa conviction sur les éléments d'une information pénale.

Il est constant en cause qu'une plainte pénale a été déposée auprès du Juge d'instruction par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) contre PERSONNE4.) et PERSONNE5.).

Il est encore constant en cause que le Ministère Public n'a pas entendu donner de suites à cette plainte.

Il est admis que les ordonnances et arrêts de non-lieu, étant essentiellement provisoires, ne peuvent créer une exception de chose jugée contre l'action qui serait intentée devant les tribunaux civils par la partie lésée (cf Pandectes belges, verbo chose jugée en matière criminelle, nos 210 et s.)

Il s'en déduit que les parties défenderesses ne sauraient se prévaloir des ordonnances de non-lieu rendues par les chambres du conseil en première et deuxième instance pour conclure que l'absence de recel serait d'ores et déjà établie et faire ainsi échec à la demande des parties demanderesses.

Le tribunal analysera donc la réunion des conditions du recel sur base des éléments figurant au dossier.

Il y a tout d'abord lieu d'analyser si PERSONNE4.) a perçu la somme alléguée de 302.000 euros.

Il résulte des pièces du dossier que :

- en date du 28 décembre 2015, un montant de 200.000 euros a été viré depuis le compte de la défunte sur celui de PERSONNE5.),
- en date du 29 décembre 2015, un montant de 82.000 euros a été viré depuis le compte de la défunte sur celui de PERSONNE5.),
- en date du 6 juin 2016, un montant de 20.000 euros a été viré depuis le compte de la défunte sur celui de PERSONNE5.) avec la mention « *acompte seniorie SOCIETE1.)* ».

Contrairement à ce que fait valoir la partie demanderesse, il en résulte que les sommes litigieuses ont toutes été transférées sur le compte personnel de PERSONNE14.) et non sur un compte commun des époux PERSONNE15.)

Il y a cependant lieu de relever que par courrier du 13 mai 2017, PERSONNE4.) répond au courrier des parties demanderesse sollicitant le remboursement des sommes litigieuses, ce qui suit : « *Suite à votre lettre du 27 avril 2017, j'ai l'honneur de vous informer que c'est du vivant de ma sœur Mme PERSONNE16.) qu'elle m'a fait cadeau de cet argent, suivant virements qu'elle a signés personnellement* ».

Il faut en déduire un aveu exprès de la part de PERSONNE4.) qu'elle a perçu personnellement les sommes litigieuses qui n'ont transitées que par le compte bancaire personnel de son époux.

Au vu des éléments de la cause, il y a donc lieu de retenir que PERSONNE4.) a reçu des sommes à hauteur de 302.000 euros de la part de sa sœur.

S'il est de principe que le gratifié en possession du bien prétendument donné, bénéficie d'une présomption de don manuel, dérivant des dispositions de l'article 2279 du Code civil, cette présomption peut être renversée par la démonstration que la libéralité est invraisemblable et que le prêt ou le dépôt est plausibles.

En l'espèce, les parties demanderesse ne versent aucun élément pour renverser cette présomption de don manuel.

A défaut d'éléments contraires, il faut donc retenir que les sommes que PERSONNE4.) a reçues de la part de sa sœur sont à qualifier de donations.

Il convient de noter que l'article 843 du Code civil oblige tout héritier à rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu par donation, à moins que les dons lui aient été faits expressément par préciput ou avec dispense de rapport.

En application dudit article, les donations sont donc, sauf dispense expresse, présumées rapportables. L'obligation au rapport atteint toutes les donations entre vifs, quelle que soit leur forme à l'exception des présents d'usage, de l'assurance-vie et des donations partages (Cour d'appel, 5 février 2014, rôle n°39400).

Le rapport d'une libéralité ne peut être exigé que de celui qui est héritier ab intestat et qui a personnellement été gratifié.

En l'espèce, PERSONNE4.), sœur de la défunte, est héritière légale et testamentaire de sa sœur PERSONNE7.).

Le successeur testamentaire ne doit pas rapporter les libéralités qu'il a reçues en plus de son leg : le légataire universel ou à titre universel n'est pas tenu de rapporter les donations que lui a consenties le de cujus. S'il s'agit d'un héritier, tout à la fois institué légataire universel et gratifié entre vifs, on enseigne généralement que sa vocation testamentaire éclipse sa vocation légale et éteint son obligation de rapporter, au moins s'il n'est pas réservataire (PERSONNE17.), droit civil, successions, 6<sup>e</sup> édition, Litec, page 648).

Cette solution devrait cependant être nuancée par référence à la seule volonté du de cujus, sans s'arrêter à l'éventuelle qualité de réservataire de l'héritier deux fois gratifié. Car, de l'institution comme légataire universel d'un héritier par ailleurs donataire, on peut, et on peut seulement, déduire le caractère préciputaire de la donation : si le legs a suivi la donation, il peut valoir dispense (a posteriori) de rapport ; s'il l'a précédée, il peut être retenu comme un indice extrinsèque – de son caractère préciputaire (pourvu que la donation ne contienne pas une clause expresse de rapport). Pour trancher, il faut rechercher l'intention du de cujus lorsqu'il a testé. Soit il n'a eu en vue que les seuls biens qu'il laisserait à sa mort : voulant en régler le sort, il a décidé que l'héritier institué légataire les recueillerait tous. Rien alors ne justifie d'attacher à cette institution une dispense de rapporter les donations, antérieures ou postérieures : les biens donnés, n'étant pas de ceux que le testateur pouvait laisser à sa mort, n'entrent pas dans l'objet du testament. Soit le testateur a eu une vue plus large des choses : il a manifesté la volonté que, dans le règlement de sa succession, le légataire fût avantagé autant que possible, et, corrélativement, que ses autres héritiers reçussent le moins possible. Son leg universel est moins un acte de disposition des biens qu'il laissera à sa mort qu'un acte de rupture d'égalité. En termes techniques, on dira qu'il a entendu gratifier le légataire, non pas seulement des biens existants à sa mort, mais de l'entière quotité disponible : quotité qui se calcule sur une masse comprenant, outre les biens existants au décès, tous ceux dont le de cujus a disposé par donations entre vifs. Alors, son legs s'interprète naturellement comme contenant une dispense implicite de rapporter les donations (PERSONNE17.), droit civil, successions, 6<sup>e</sup> édition, Litec, page 648, note n°21).

Il y a lieu de rappeler que dans son dernier testament du 23 décembre 2011, feu PERSONNE7.) a disposé comme suit : « *Mein Apartment in Lallingen sowie mein erspartes Geld soll geteilt werden nach dem Tode. Madame PERSONNE18.) (...), PERSONNE19.) (...), PERSONNE13.) (...) PERSONNE20.) (...).* »

Tous les testaments de feu PERSONNE7.) ont été rédigés avant les libéralités litigieuses. Il s'agit donc d'un indice du caractère rapportable de ces donations.

Par ailleurs, le testament est rédigé de telle manière à ce que tous les héritiers désignés reçoivent l'ensemble du patrimoine de la défunte à parts égales.

Il faut en déduire que la défunte n'a eu en vue que les seuls biens qu'elle laisserait à sa mort et qu'elle n'a pas voulu avantager l'un des héritiers par rapport aux autres.

Il faut donc conclure que les donations litigieuses sont rapportables.

La jurisprudence constante qualifie de recel la dissimulation d'une donation.

La qualification va de soi lorsque la donation est rapportable, ou que, précipitaire, elle est réductible.

Lorsque les libéralités consenties par le défunt à un légataire universel ne sont ni rapportables ni réductibles, le légataire universel n'a pas vocation à intervenir à un partage avec les héritiers. Dans ce cas, la dissimulation de ces libéralités ne peut être qualifiée de recel (Cass. 1re civ., 20 oct. 2010 : Bull. civ. 2010, I, n° 211 ; Dr. fam. 2010, comm. 190, obs. B. Beignier ; JCP N 2011, n° 1143, obs. Th. Bonneau ; DO actualités, 12 nov. 2010, obs. C. Le Douaron ; D. 2011. chron. C. cass. 622, obs. N. PERSONNE21.) ; AJF 2010, 549, obs. C. Vernières ; Defrénois 2011, 733 , obs. B. Vareille ; RTD civ. 2011. 161, obs. M. PERSONNE22.)).

D'autres arrêts ont retenu que l'héritier gratifié est tenu de révéler les libéralités, même non rapportables, qui ont pu lui être consenties, lesquelles constituent un élément dont il doit être tenu compte dans la liquidation de la succession et qui peut influencer sur la détermination des droits des héritiers (Cass. 1re civ., 5 nov. 2014, n° 13-28.416 : JurisData n° 2014-026538). Mais il n'y a pas recel en cas de donation hors part successorale n'ayant pas porté atteinte à la réserve (Cass. 1re civ. 25 mai 2016, n° 15-14.863 : JurisData n° 2016-009850 ; JCP N 2016, n° 22-23, act. 707 ; Dr. famille 2016, comm. 183, M. PERSONNE23.)).

Ne peut être qualifiée de recel, la dissimulation d'une donation précipitaire (faite hors part successorale), en l'absence d'héritier réservataire (Cass. 1re civ., 20 janv. 2011 : Bull. civ. 2011, I, n° 19 ; D. 2011, chron. C. cass. 622, obs. N. PERSONNE21.)).

En l'espèce, il n'existe aucun héritier réservataire. Les libéralités litigieuses ne sont donc pas sujettes à restitution ou à réduction et ne peuvent influencer sur la détermination des droits des héritiers.

Il faut partant en déduire que la dissimulation des donations litigieuses par PERSONNE4.) n'est pas à qualifier de recel dans le présent cas d'espèce.

La demande dirigée contre PERSONNE4.) sur base du recel successorale n'est pas fondée.

Il en suit également que les demandes tendant à voir déchoir PERSONNE4.) de ses droits sur ces sommes et à voir attribuer la totalité à ses cohéritiers ne sont pas fondées non plus.

Les parties demandresses sollicitent le remboursement des montants litigieux par PERSONNE14.) sur base de la répétition de l'indu.

Selon l'article 1235 du Code civil, tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition. La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

L'article 1376 du Code civil dispose que « *celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à restituer à celui de qui il l'a indûment reçu* ».

L'action en répétition de l'indu est celle qui est ouverte à la personne qui a effectué un paiement alors qu'elle n'était pas débitrice, en vue de reprendre la somme qu'elle a versée entre les mains de celui qui l'a reçue (PERSONNE24.), Vocabulaire juridique, PUF, 6e édition 1996, v° Répétition de l'indu).

L'action en répétition de l'indu trouve son fondement dans l'article 1235 du Code civil. La charge de la preuve du paiement indu pèse sur celui qui agit en répétition. Le paiement de l'indu, simple fait juridique, peut être prouvé par tous moyens (Cass. fr. 1ière, 29 janvier 1991, Bull. civ. I, no 36).

Dans le cas de l'indu subjectif, il n'existe aucun rapport d'obligation, aucune dette entre le solvens (celui qui a payé) et l'accipiens (celui qui a reçu). Le débiteur paie ce qu'il doit à une personne autre que le véritable créancier.

La répétition exige d'abord un paiement, c'est-à-dire la remise d'une chose ou d'une somme d'argent, ou encore, ce qui revient au même, l'inscription dans un compte utilisé comme instrument de règlement.

L'on admet, en général, trois cas de paiement de l'indu : lorsqu'il y a absence de dette (c'est le cas envisagé par l'article 1235 du Code civil) ; lorsqu'il y a dette, mais payée à

une personne qui n'est pas créancière (c'est l'hypothèse visée par l'article 1376 du Code civil) et lorsqu'il y a dette mais payée par une personne qui n'est pas débitrice (c'est le cas du paiement de la dette d'autrui prévu par l'article 1377, alinéa 1er, du Code civil).

En cas d'indu objectif (cette notion vise le cas où la dette n'existe pas ou plus), il appartient au demandeur de démontrer l'existence du paiement et le caractère indu de ce paiement, l'erreur n'étant pas une condition de la répétition de l'indu objectif (JCI, Articles 1376 à 1381, quasi-contrats fasc. 40, paiement de l'indû, n°10, 22, 40 et 103).

Le caractère indu du paiement est constitué par l'absence de cause justifiant le paiement intervenu. Il faut donc que le paiement ne soit justifié par aucune cause. Il ne devrait être dû ni au titre d'une obligation civile, ni au titre d'une obligation naturelle.

Le paiement de l'indu, simple fait juridique, peut être prouvé par tous moyens (cf. Cass. 1<sup>ière</sup>, 29 janvier 1991, Bull. civ. I, n° 36).

Le caractère volontaire du paiement ne s'oppose pas à la restitution, de sorte que le fait que le paiement soit intervenu même en exécution d'une convention passée entre parties ne fait pas obstacle à la restitution.

En l'espèce, face aux contestations de la partie défenderesse qui affirme que les montants litigieux constituent des dons manuels, il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve que les paiements intervenus ne sont justifiés ni par un titre légal, ni par un acte juridique.

Or, en ce qui concerne les virements effectués en faveur de PERSONNE14.), le caractère indu du paiement ne saurait se déduire des seuls éléments à disposition du tribunal, qui ignore les circonstances exactes dans lesquelles les paiements sont intervenus.

Par ailleurs, les donations ne sont pas sujettes à répétition sur base des articles 1235 et 1376 du code civil (Lux. 5 avril 2006, n°95114 du rôle).

PERSONNE1.) reste partant en défaut d'établir le caractère indu de ces paiements.

En conséquence, sa demande est également à rejeter sur base de l'action en répétition de l'indu.

La nomination d'un notaire pour procéder au partage et à la liquidation de la succession a été réservée dans le jugement du 8 octobre 2021.

L'ensemble des prétentions ayant été tranché dans le présent jugement, il y a lieu de nommer un notaire.

Les parties demanderesses sollicitent la nomination du notaire Blanche MOUTRIER. Les parties défenderesses s'y opposent.

Au vu du désaccord des parties, le tribunal désigne le notaire Maître Jean-Paul MEYERS, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., civ. 2ème, 10 octobre 2002, Bulletin 2002 II n° 219 p. 172).

Aucune des parties ne démontre l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que les demandes introduites sur cette base ne sont pas fondées.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner les parties demanderesses aux frais et dépens de l'instance.

#### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

revu le jugement n°2020TALCH10/00055 du 13 mars 2020,

revu le jugement n°2021TALCH10/00147 du 8 octobre 2021,

dit irrecevables les demandes dirigées contre Maître Christine DOERNER,

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) dirigée contre PERSONNE4.) sur base du recel successoral,

dit non fondées les demandes tendant à voir déchoir PERSONNE4.) de ses droits sur ces sommes et à voir attribuer la totalité à ses cohéritiers,

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) dirigée contre PERSONNE14.) sur base de la répétition de l'indu,



ordonne l'inventaire, le partage et la liquidation des biens dépendant de la succession de feu PERSONNE7.), décédée testat à ADRESSE7.) le DATE1.), avec tous les devoirs de droit,

commet à ces fins Maître Jean-Paul MEYERS, notaire de résidence à L-ADRESSE8.), afin de procéder aux prédites opérations d'inventaire, de liquidation et de partage,

nomme Madame le premier juge Livia HOFFMANN, juge-commissaire, avec la mission de faire rapport, en cas de débat judiciaire, sur les contestations survenues au cours des opérations de partage et de procéder en application de l'article 1200 du Nouveau Code de procédure civile,

dit non fondées les demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure,

déclare le présent jugement commun au notaire Christine DOERNER,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Albert RODESCH, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.